

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)

19 rue Pierre Brasseur
ZA
77100 Meaux

Références : E/24- 2922
Helios : 61785
Code AIOT : 0006501602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA) implanté 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées 2024 relative aux shunts et by-pass des MMR et barrières de sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)
- 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux
- Code AIOT : 0006501602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

L'usine BASF de Meaux (précédemment dénommée COGNIS), située à 50 km à l'Est de Paris, a été mise en service en 1938 et emploie actuellement environ 120 personnes.

L'usine fabrique principalement des tensio-actifs à destination des industries de détergence et de la cosmétique ainsi que des dérivés d'alcools gras.

L'établissement est soumis à autorisation et est classé "Seveso Seuil Haut" au titre des rubriques 4510 et 4511 par dépassement direct du seuil haut de ces deux rubriques.

En raison de son classement "Seveso Seuil Haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'activité est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19 juin 2019.

Le site relève également de la directive IED pour son activité de fabrication de produits chimiques organiques et inorganiques au titre des rubriques 3410 et 3420.

Par ailleurs, l'établissement BASF fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°13 DSCE IC 017 du 12 février 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 Shunt / By-pass

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	3 mois
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de toute modification qui peut avoir lieu sur le site est encadrée par une procédure dont la déclinaison semble pertinente et suivie. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que cette procédure, bien qu'elle soit correctement exécutée, mérite d'être complétée afin de prendre en compte les spécificités liées aux modifications relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
Constats :
<p>Le site dispose d'une procédure nommée « MOC : Gestion des modifications » (MOC pour Management Of Change) référencée MEA-PR-0390 qui définit les règles de gestion des modifications pour l'ensemble des activités du site de Meaux. La procédure prévoit plusieurs types de modifications : permanentes, temporaires ou d'urgence. Différentes étapes sont à compléter selon le formulaire FORM_0651_MOC.</p> <p>Les shunts / by-pass des barrières de sécurité et MMR sont gérés selon cette même procédure de modification temporaire ou d'urgence, au même titre que les autres modifications du site.</p> <p>La procédure et le formulaire précités précisent les différentes étapes de validation des modifications. En effet, lors de la création d'une demande de modification (MOC), une évaluation des impacts et des risques liés à cette modification est réalisée et les conclusions de cette évaluation dont les définitions des actions doivent être validées par le service QHSE.</p> <p>L'exploitant indique que les modifications d'urgence sont celles qui arrivent durant les périodes d'astreinte du site. Un onglet spécifique « MOC d'urgence » est à remplir dans le formulaire FORM_0651_MOC. Les modifications d'urgence peuvent être validées à tout moment, notamment par l'agent d'astreinte ou le demandeur du MOC sans faire l'objet d'une validation de l'évaluation des risques par le service QHSE du site. A la suite des interrogations de l'inspection, l'exploitant a indiqué que même si cette modification concerne une MMR, aucune action supplémentaire n'est prévue dans la procédure. Cependant, il a été indiqué aux inspecteurs que l'agent d'astreinte peut décider d'arrêter l'installation en cas de doute. Aussi l'inspection a indiqué à l'exploitant que compte tenu de l'importance des MMR et de leur bon fonctionnement sur la sécurité du site, la procédure de modification doit être revue pour prendre en compte la spécificité des MMR et les actions supplémentaires qui doivent être mises en place en cas de modification/shunt d'une MMR.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la liste des personnes pouvant réaliser les shunts / by-pass des MMR est limitée aux agents du service technique. Pour les MMRI, seuls les agents habilités peuvent intervenir sur l'automate et modifier les paramètres.</p> <p>Par sondage aléatoire, l'équipe de l'inspection a consulté deux formulaires FORM_0651. Ces formulaires portaient sur des modifications temporaires de barrière de sécurité non catégorisées MMR.</p> <p>L'exploitant a indiqué n'avoir eu recours à aucun shunt ou by-pass d'une MMR depuis au moins 2022 sur le site.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Suite n° 20241105-1 : Il convient que l'exploitant complète la procédure MOC : <i>Gestion des modifications</i> référencée MEA-PR-0390 afin de préciser les actions spécifiques devant être réalisées pour le shunt / by-pass d'une MMR quel que soit le type de modification (temporaire ou d'urgence), les personnes autorisées à réaliser les shunts / by-pass d'une MMR, les entités à informer (cf fiche n°6) et d'éclaircir la définition d'une modification d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée :
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats :
L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le manuel EEHSQ référencé MEA-PCS-0040 approuvé du 22/04/2024 du site de Meaux qui intègre le SGS. Ce dernier fait référence à la procédure « MOC : gestion des modifications » référencée MEA-PR-0390 au chapitre 8 du manuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée :
7. Audits et revues de direction
Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Une revue de direction est organisée annuellement ainsi qu'un audit interne SGS, le dernier ayant eu lieu le 10/12/2023. Cet audit interne avait conclu à un point d'amélioration sur la mise en place de vannes KLO et KLC (PA1). L'exploitant indique que ce PA1 est en cours de réalisation.

Le jour de l'inspection, le prochain audit SGS était en cours de programmation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n° 20241105-2 : Il conviendra de transmettre aux inspecteurs le rapport du prochain audit interne du SGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

La procédure « MOC : gestion des modifications » référencée MEA-PR-0390 s'applique à tout changement qu'il soit d'ordre technique, organisationnel, permanent ou temporaire. La modification d'équipement concerne notamment les équipements techniques, les sécurités et l'instrumentation, dont les barrières de sécurité et les MMR. Les rôles et responsabilités des différents services / agents sont précisés dans cette procédure. Toutefois, comme relevé dans la fiche de constats n°1, la procédure ne précise pas les actions spécifiques devant être réalisées lors du shunt / by-pass d'une MMR.

La procédure précitée intègre différentes étapes dont une évaluation des impacts et des risques, la définition des actions et la validation de la modification. Le formulaire FORM-0651 décline cette procédure. Les mesures compensatoires et actions à mettre en œuvre pendant la durée de la modification sont définies selon l'analyse de risques. Le formulaire FORM-0651 prévoit également des actions standards à vérifier obligatoirement. Ces actions incluent la formation et l'information des personnels dont le poste est affecté par la modification.

Lors de la clôture du MOC, des actions après démarrage sont à réaliser.

Les inspecteurs ont consulté les formulaires FORM-0651 complétés pour deux modifications de barrières de sécurité (non MMR) :

- MOC 2024-51 du 06/08/2024 : shunt de la barrière de sécurité du réacteur C211. Pour ce MOC, des mesures compensatoires ont été définies et un mail d'information a été adressé à toutes les personnes concernées.

- MOC 2024-52 du 09/08/2024 relatif à un détecteur de SO₂ hors service et la mise en place de détecteurs portatifs. Pour ce MOC, les mesures compensatoires ont été intégrées directement dans le MOC. Une information a été adressée, par courriels des 16 et 18 septembre, à toutes les personnes concernées les informant de la clôture du MOC et le retour aux conditions normales.

L'inspection des installations classées a constaté, sur la base des exemples consultés, que, d'une façon générale, le formulaire FORM-0651 précise l'état des installations avant et après la modification mais ne mentionne pas les conditions initiales qui ont conduit à la demande de

MOC ni les conditions pendant le traitement du MOC. Ce point pourrait utilement être ajouté au formulaire pour permettre une meilleure visibilité sur l'élément initiateur du MOC (panne, casse, mauvaise manipulation, etc..) induisant un MOC et la réalisation d'un retour d'expérience sur les modifications/by-pass/shunt qui occurrent sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20241105-3 : Il conviendra de compléter la procédure *MOC : Gestion des modifications* référencée MEA-PR-0390 et le formulaire FORM-0651 afin de préciser les conditions initiales qui ont conduit à la demande de MOC et les conditions pendant le traitement du MOC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant dispose de la liste des MMR de son site qui a pu être consultée par les inspecteurs. Ces MMR, comme les autres barrières de sécurité, sont identifiées. En salle de commande, elles sont également connues et suivies par les opérateurs.

En cas de shunt / by-pass d'un de ces équipements, les opérateurs en salle de commande doivent confirmer la bonne prise de connaissance de la modification. Les mesures compensatoires sont précisées sur le formulaire FORM_0651 de la modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Pour chaque modification, permanente ou temporaire, un formulaire FORM-0651 est complété. Ce document décrit la modification (état avant et après changement), évalue les risques liés à la modification, précise les actions et les formations / informations à réaliser et valide la mise en œuvre et la levée de la modification (signature du document par les différents agents concernés). Le formulaire complété et signé est ensuite conservé en version papier.

L'information du SDIS et de l'inspection semble prévue en cas de shunt / by-pass d'une MMR mais n'est pas tracée. La procédure référencée MEA-PR-0390 devra être complétée en conséquence (cf. suite n° 20241105-1).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Pour les MMR techniques, seuls deux agents sont en capacité de modifier les paramètres des automates. Ces agents font l'objet d'une lettre de nomination par BASF, établie après le suivi des formations adéquates. L'inspection a pu consulter la lettre de nomination de ces deux agents.

Le personnel d'astreinte a également accès à l'automate mais n'a pas les droits pour modifier les paramètres.

Pour les MMR et barrières de sécurité n'étant pas sur l'automate, plusieurs personnes peuvent les modifier avec le profil « administrateur » sur le système numérique de contrôle commande.

Lors de la mise en place d'un shunt ou d'un by-pass, le MOC établi précise la liste des personnes devant être formées ou informées. Ces agents doivent confirmer la bonne prise de connaissance de la modification réalisée par émargement. Ces signatures sont archivées avec le MOC.

Type de suites proposées : Sans suite
--